

**Délibération n°05**

**L'AN deux mille vingt le mardi 18 février**, le conseil communautaire, convoqué le 12 février 2020 s'est réuni à l'Arlequin à Mozac, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

**Effectif légal du conseil  
communautaire :**  
61

**Nombre de conseillers  
en exercice :**  
61

**Nombre de conseillers  
présents ou représentés :**  
57

**Nombre de votants :**  
57

**Date de convocation :**  
12 février 2020

**Date d'affichage du  
compte-rendu :**  
26 février 2020

**Objet :**  
**Taxe pour la Gestion des  
Milieux Aquatiques et la  
Prévention des Inondations  
(GEMAPI) : fixation du produit  
2020**

**PRESENTS**

M Christian ARVEUF, M Jean-Paul AYRAL, M Gabriel BANSON, M Jacques BARBECOT, M José BELDA, Mme Martine BESSON, M Jean-Pierre BOISSET, M Frédéric BONNICHON, M Boris BOUCHET, Mme Nadine BOUTONNET, Mme Marie CACERES, M Philippe CARTAILLER, M Gérard CHANSARD, M André CHANUDET, M Eugène CHASSAGNE, M Lionel CHAUVIN, M François CHEVILLE, M Philippe COULON, Mme Annick DAVAYAT, M Gérard DUBOIS, Mme José DUBREUIL, Mme Danielle FAURE-IMBERT, Mme Stéphanie FLORI-DUTOUR, M Philippe GAILLARD, M Jean-Christophe GIGAULT, M Daniel GRENET, Mme Michèle GRENET, M Roland GRENET, M Mohand HAMOUMOU, M Jean-Pierre HEBRARD, M Jean-Maurice HEINRICH, Mme Catherine HOARAU, M Didier IMBERT, Mme Françoise LAFOND, Mme Nicole LAURENT, M Yves LIGIER, Mme Marie-Pierre LORIN, M Christian MELIS, M Gilbert MENARD, Mme Agnès MOLLON, M Christian OLLIER, M Alain PAULET, M Pierre PECOUL, M Jean-Philippe PERRET, Mme Régine PERRETON, Mme Nicole PICHARD, Mme Florence PLANE, Mme Anne-Karine QUEMENER, M Jacques VIGNERON, **titulaires.**

Mme Marie-Christine VALLENET **suppléant.**

**ABSENTS EXCUSÉS :**

**Absents représentés ou suppléés :**

- M Claude BOILON, conseiller communautaire unique de CHAPPES, remplacé par Mme Marie-Christine VALLENET, conseiller communautaire suppléant
- M Jacquie DIOGON, a donné pouvoir à M Pierre PECOUL
- M Jacques LAMY, a donné pouvoir à Mme Michèle GRENET
- M Fabrice MAGNET, a donné pouvoir à Mme Anne-Karine QUEMENER
- M Vincent RAYMOND, a donné pouvoir à Mme Régine PERRETON
- Mme Valérie SOUBEYROUX, a donné pouvoir à M Jean-Pierre HEBRARD
- Mme Catherine VILLER-MICHON, a donné pouvoir à M Jean-Pierre BOISSET
- M Nicolas WEINMEISTER, a donné pouvoir à Mme Catherine HOARAU

**Absents :**

- M Pierre CERLES
- Mme Emilie LARRIEU
- M Thierry ROUX
- Mme Marie-Hélène SANNAT

< > < > < > < > < >

**Secrétaire de Séance :** M Yves LIGIER

**Rapport n°05 - Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) : fixation du produit 2020**

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 de nouvelle organisation territoriale de la république et plus particulièrement son article 76, modifiant le texte susvisé en rendant la compétence GEMAPI obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu les dispositions des articles L.211-7 et L.211-7-2 du Code de l’environnement,

Vu les articles 1379 et 1530 bis du Code Général des Impôts,

Vu l’article L.211-7 I du Code de l’Environnement qui énonce les 4 missions composant la compétence obligatoire GEMAPI :

- Aménagement d’un bassin hydrographique,
- Entretien et aménagement d’un cours d’eau canal, lac ou plan d’eau, y compris les accès à ce cours d’eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d’eau,
- Défense contre les inondations et contre la mer,
- Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides,

Vu l’article 1530 bis du Code Général des Impôts qui prévoit que :

- le produit de la taxe est arrêté avant le 1er octobre de chaque année pour application l’année suivante par l’organe délibérant de l’EPCI, dans la limite d’un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence,
- le produit de la taxe prévu est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d’habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l’année précédente sur le territoire de l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui l’instaure, aux communes membres de ce dernier et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres,

Vu l’article 164 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de Finances pour 2019 qui permet désormais aux EPCI d’adopter le produit de la taxe GEMAPI non plus avant le 1<sup>er</sup> octobre de l’exercice précédent, mais jusqu’au 15 avril de l’exercice concerné, en même temps que les taux de Taxe d’Habitation, de Taxes Foncières et de Cotisation Foncière des Entreprises sur lesquels elle est assise,

Vu l’arrêté préfectoral n°17-02555 du 22 décembre 2017 portant création de la communauté d’agglomération Riom Limagne et Volcans par transformation de la communauté de communes,

Vu la délibération n°2080206 11 du conseil communautaire du 6 Février 2018 instituant la taxe GEMAPI pour financer l’exercice de cette nouvelle compétence obligatoire,

Considérant que Riom Limagne et Volcans est en cours de structuration pour préparer les investissements à venir et qu’à compter de 2020, les interventions s’établiront dans une enveloppe annuelle estimée à environ 600 000 € par an,

Considérant que le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d’investissement résultant de l’exercice de la compétence GEMAPI,

Considérant que le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d’investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l’exercice de la compétence GEMAPI,

**Le conseil communautaire sur proposition du Président et à l’unanimité :**

- **Arrête le produit de la taxe pour la GEMAPI à 450 000 € pour l’année 2020,**

- **Autorise le Président à notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux.**

**Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.**

**Pour extrait conforme.  
A Riom, le 19 février 2020**

**Le Président**

**Frédéric BONNICHON**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20200218-  
DELIB2020021805-DE  
Date de télétransmission : 25/02/2020  
Date de réception préfecture : 25/02/2020